



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification du plan local  
d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à  
vocation multiple pour les communes de Courcelles-les-Lens,  
Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault (62)**

n°MRAe 2018-2389

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 15 mars 2018 par le syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire du syndicat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 avril 2018 ;

Considérant que les modifications projetées concernent exclusivement la commune de Dourges et consistent à :

- classer en zone d'urbanisation future 2AU 13,6 hectares comprise dans une zone à urbaniser 1AU d'une superficie de 15 hectares (îlot situé entre le chemin du Puits et la RD 161) et à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation s'y appliquant ;
- transférer deux parcelles (266 et 70) de la zone urbaine UC en zone à urbaniser 1AU ;

Considérant que ces modifications du plan local d'urbanisme intercommunal n'ouvrent pas de nouveaux espaces à l'urbanisation et sont de faible ampleur ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Leforest, Dourges, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 mai 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
le Président de séance,



Etienne Lefebvre

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex